

N° 7576⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
- 2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Education nationale

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

(20.7.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 6 mai 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 19 mai 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 juillet 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 20 mai 2020. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 10 juillet 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté un amendement parlementaire, qui a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 15 juillet 2020.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 20 juillet 2020.

Le 20 juillet 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à régulariser la situation des professeurs-candidats dits « sursitaires » pour ne pas avoir accompli le travail de candidature leur permettant d'être nommés professeurs.

II.1. Contexte

Les fonctionnaires-stagiaires de l'enseignement secondaire recrutés avant le 1^{er} octobre 2015 obtenaient une première nomination en tant que candidat à leur fonction dès la réussite de leur période de stage. A la suite, ils devaient rédiger un travail de candidature et le présenter devant un jury dans un délai de dix-huit mois. Pendant cette période, ils bénéficiaient d'une décharge hebdomadaire de cinq leçons de leur tâche d'enseignement. Pour accéder à la nomination définitive à leur fonction, les candidats devaient faire valider leur travail de candidature par un jury.

Les candidats qui n'avaient pas remis leur travail de candidature dans les délais prévus, étaient reclassés en tant que *candidats-sursitaires*. Dès lors, ils devaient assurer une tâche régulière de vingt-deux leçons par semaine et ils maintenaient leur statut jusqu'à l'introduction de leur travail de candidature.

Les candidats-sursitaires ne bénéficiaient ni de l'allègement horaire, ni des conditions de traitement et d'avancement dans la carrière des professeurs.

Les fonctionnaires-stagiaires recrutés après le 1^{er} octobre 2015 n'avaient plus besoin de passer par le statut de candidat et de rédiger un travail de candidature. Ils pouvaient bénéficier d'une nomination définitive à la carrière de professeur dès la réussite de leur stage.

Ainsi, la réforme du stage à partir du 1^{er} octobre 2015, suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale, a créé une discrimination relative au traitement des agents qui :

- portaient le statut de candidat à la date du 1^{er} octobre 2015 et qui ont entre-temps bénéficié de leur nomination définitive ;
- portent encore aujourd'hui le statut de candidat-sursitaire.

II.2. Modifications proposées

Le présent projet de loi vise à abolir le traitement déloyal des candidats-sursitaires en leur offrant un moyen d'être dispensés de leur travail de candidature.

Ainsi, le texte propose trois possibilités afin d'accéder à la fonction de professeur :

- la remise d'un travail dans l'intérêt de l'Education nationale :

Une première alternative à la remise du travail de candidature consiste dans l'élaboration, sous l'égide du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), de matériels didactiques qui seront mis à disposition des acteurs de l'Education nationale.

La nomination définitive à la carrière de professeur intervient dès la remise du travail.

Le travail dans l'intérêt de l'Education nationale peut comprendre :

- la rédaction d'une partie d'un manuel scolaire ;
 - l'élaboration d'une application numérique ;
 - le développement d'un site internet à usage pédagogique.
- la prestation de leçons supplémentaires :
- Pour être dispensés du travail de candidature, les candidats-sursitaires peuvent aussi opter pour la prestation d'un certain nombre d'heures supplémentaires.
- Le volume exact dépend de la date à laquelle les agents ont obtenu leur statut de candidat :
- 270 leçons, si la nomination a eu lieu entre 2013 et 2019 ;
 - 230 leçons, si la nomination a eu lieu entre 2007 et 2012 ;
 - 190 leçons, si la nomination a eu lieu entre 2001 et 2006.

Concrètement, les candidats prestant une tâche complète peuvent bénéficier d'un crédit annuel de 120 heures supplémentaires. Ce crédit est automatiquement imputé à leur compte épargne-temps, mais ne peut jamais dépasser le maximum annuel prévu par la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Par ailleurs, ces leçons ne peuvent pas être rémunérées.

Dès que le candidat a accumulé assez de leçons sur son compte épargne-temps, il peut bénéficier d'une nomination définitive à la carrière de professeur. Le compte épargne-temps est alors diminué du seuil en question.

Avant l'atteinte de leur seuil respectif, les candidats peuvent à chaque moment choisir de remettre leur travail de candidature ou un travail dans l'intérêt de l'Education nationale, sans devoir craindre une perte des leçons affectées à leur compte épargne-temps.

- le travail de candidature :

A côté des deux nouvelles options introduites par cette présente loi en projet, les candidats peuvent toujours choisir la voie régulière qui consiste dans la remise de leur travail de candidature.

III.3. Le classement des candidats admis à la fonction de professeur

En apprêtant une des trois voies susmentionnées, les candidats peuvent accéder à la carrière de professeur. Après leur nomination définitive, la réduction appliquée à leur traitement par rapport à celui des professeurs sera supprimée. Par ailleurs, ils bénéficieront d'un recalcul de leur ancienneté, ainsi que des coefficients d'allègement horaire et des décharges.

III.4. La fin du statut de candidat

Au 1^{er} avril 2027, chaque candidat sera nommé automatiquement à sa fonction, nonobstant s'il a atteint le seuil de leçons supplémentaires prévu dans le présent projet de loi, introduit un travail de candidature ou rédigé un travail dans l'intérêt de l'Education nationale.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 8 juillet 2020

Dans son avis du 8 juillet 2020, la Haute Corporation estime que le projet de loi sous rubrique ne donne pas assez de précisions sur le « travail dans l'intérêt de l'Education nationale ». Constatant que les auteurs du projet de loi ont prévu de régler les détails afférents par le biais d'un règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat rappelle qu'un tel renvoi est non conforme aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Sous peine d'opposition formelle, la Haute Corporation exige que la nature et l'envergure, ainsi que les modalités de l'évaluation du « travail dans l'intérêt de l'Education nationale » soient précisées dans la future loi.

III.2. Avis complémentaire du 15 juillet 2020

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2020, le Conseil d'Etat considère que l'amendement parlementaire introduit le 10 juillet 2020 répond aux objections formulées dans son avis du 8 juillet 2020, de sorte qu'il peut lever son opposition formelle émise à l'encontre de l'article 3bis à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire (article 2 du présent projet de loi).

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 19 mai 2020, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne à considérer que la réforme du 1^{er} octobre 2015 en matière de traitement des agents de la Fonction publique a défavorisé les agents qui portaient encore le statut de candidat ou de candidat-sursitaire après la date du 30 septembre 2015. Dès lors, la chambre professionnelle salue le fait que le présent projet de loi vise à corriger les discriminations en matière de traitement parmi les agents de la Fonction publique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics félicite le législateur de proposer aux candidats-sursitaires deux nouvelles voies leur permettant d'accéder à la carrière de professeur.

Bien qu'elle approuve la prise en compte de l'ancienneté des candidats-sursitaires pour le calcul du seuil de leçons supplémentaires à atteindre, la chambre professionnelle demande que les leçons imputées au compte épargne-temps avant la rentrée scolaire 2020/2021 soient aussi retenues pour ce calcul.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat signale qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il faut dès lors écrire :

« loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ».

La Commission adopte cette recommandation.

Intitulé

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les énumérations sont introduites par un deux-points.

Comme à l'accoutumée, le terme « de » après les termes « portant modification » est à insérer avant chaque acte à modifier cité.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification de :

1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;

2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ».

La Commission donne suite à ces observations.

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise à insérer un article *2bis* dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Une dispense du travail de candidature est accordée au candidat qui a presté un total respectivement de 270 leçons supplémentaires (pour l'agent ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2013 et 2019), de 230 leçons supplémentaires (pour l'agent ayant obtenu une nomination en tant que

candidat entre 2007 et 2012) et de 190 leçons supplémentaires (pour les candidats ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2001 et 2006).

Toutefois, comme les candidats ne bénéficient pas des coefficients d'allègement horaire, la prestation de leçons supplémentaires s'avère difficile. Or, l'application d'un coefficient moyen de 1,15 à la tâche d'un candidat conduirait à la prestation d'environ 120 leçons supplémentaires par an.

C'est pourquoi il est proposé d'imputer un volume annuel de 120 leçons supplémentaires au compte épargne-temps du candidat en activité de service, prestant une tâche complète permettant ainsi aux candidats d'atteindre le volume de leçons nécessaires en vue d'une dispense du travail de candidature. Ce volume est calculé proportionnellement au degré de la tâche du candidat en cas de service à temps partiel. Les périodes pendant lesquelles le candidat n'est pas en activité de service, lorsqu'il est notamment en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé de maladie ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des 120 leçons supplémentaires. Les 120 leçons sont créditées à partir du 15 septembre 2020, date d'entrée en vigueur de la présente loi, et jusqu'à concurrence du seuil indiqué à l'article 3ter, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée (article 2 du présent projet de loi). Les leçons ainsi créditées ne peuvent pas être rémunérées tant que le candidat ne fait pas de demande de dispense. Les 120 leçons sont imputées graduellement, mois par mois, sur le compte épargne-temps du candidat. Un relevé du compte épargne-temps est effectué mensuellement pour vérifier si le seuil visé à l'article 3ter, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée (article 2 du présent projet de loi) est atteint.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la phrase liminaire de l'article sous rubrique comme suit :

« Après l'article 2 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est inséré un article 2bis nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 2

Cet article vise à insérer les articles 3bis à 3quater dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, que la phrase liminaire de l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« Après l'article 3 de la même loi sont insérés les articles 3bis à 3quater nouveaux, libellés comme suit : ».

La Commission adopte cette proposition de texte.

L'article 3bis à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée, a pour objet d'introduire le travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ses finalités ainsi que les principes autour desquels le travail s'articule. Le même article institue un jury qui a pour mission d'évaluer les travaux dans l'intérêt de l'Education nationale des candidats.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'à l'alinéa 1^{er} qu'il s'agit d'insérer, l'article défini « le » est à omettre pour écrire « ci-après « travail » ».

La Haute Corporation constate par ailleurs qu'à l'alinéa 2, deuxième phrase, qu'il s'agit d'insérer, la référence à la « division du développement de matériels didactiques » du SCRIPT relève de l'organisation interne du service visé. Le Conseil d'Etat recommande de se référer plutôt au SCRIPT sans indiquer en détail le service visé.

A l'alinéa 4, deuxième phrase, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire du point de vue de la légistique formelle,

« La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal. »

La Commission donne suite à ces recommandations.

Pour ce qui est de l'article 3bis, alinéa 5, le Conseil d'Etat estime que la « nature du travail » est encadrée de manière insuffisante par l'alinéa 2 du même article qui dispose que « le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires ». S'agissant d'une matière relevant de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal n'est possible que pour des détails à régler, l'objectif, les principes et points essentiels des mesures

d'exécution devant être inscrits dans la loi. Le règlement grand-ducal peut ainsi arrêter les modalités de l'élaboration et préciser les modalités de la formation obligatoire spécifique pour la réalisation du travail, mais ne saurait ni « définir » la nature du travail ni arrêter les modalités de son évaluation. Le Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle pour non-conformité aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, de fixer avec la précision requise la nature et l'envergure du travail à réaliser ainsi que les modalités de son évaluation dans la loi en projet, et de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de préciser la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 3bis à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée comme suit :

« Art. 3bis. Travail dans l'intérêt de l'Education nationale

A la demande du candidat, le travail de candidature peut être remplacé par un travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ci-après « le travail ».

Le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires. Ce travail est effectué en concertation avec la division du développement de matériels didactiques du le SCRIPT.

Dans le cadre de la préparation du travail, le candidat participe à une formation obligatoire d'une durée de huit heures au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels didactiques.

Le travail peut consister en la rédaction d'une partie d'un manuel scolaire, à paraître en version papier ou numérique, en l'élaboration d'une application numérique ou d'un site internet à usage pédagogique.

Le travail doit répondre aux critères suivants :

- 1° cohérence avec les programmes scolaires en vigueur ;
- 2° approche par compétences ;
- 3° différenciation des méthodes d'enseignement et d'apprentissage ;
- 4° approche collaborative ;
- 5° respect des droits d'auteur ;
- 6° langage adapté au niveau des élèves.

L'envergure du travail correspond à l'équivalent de cent trente-cinq leçons.

Un jury ayant pour mission de valider le plan de travail et d'apprécier le matériel pédagogique élaboré par le candidat est institué par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour l'évaluation du travail, le jury prend en considération :

- 1° le respect des critères énumérés à l'alinéa 5 ;
- 2° le contenu et la forme du matériel didactique élaboré ;
- 3° la présentation du matériel didactique par le candidat.

Le jury attribue une note entre un et dix points au travail. Le candidat dont le travail a obtenu une note d'au moins cinq points a droit à une nomination à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique.

Un règlement grand-ducal définit la nature du travail, arrête les modalités de l'élaboration et d'évaluation de ce travail et précise les modalités de la formation obligatoire précise la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail. »

Les critères qui encadrent le travail effectué dans l'intérêt de l'Education nationale sont précisés, et son envergure est clairement délimitée.

De même, les modalités d'évaluation du travail réalisé dans l'intérêt de l'Education nationale, notamment l'établissement des critères de réussite ou d'échec, sont détaillées afin de permettre une compréhension plus aisée du système de notation.

Dans son avis complémentaire du 15 juillet 2020, le Conseil d'Etat considère que l'amendement parlementaire ci-dessus répond aux objections formulées dans son avis du 8 juillet 2020, de sorte qu'il peut lever son opposition formelle émise à la disposition sous rubrique.

L'article *3ter* à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée instaure le principe selon lequel le candidat peut demander une dispense du travail de candidature. Cette dispense est accordée au candidat qui en fait la demande et qui atteint le seuil de leçons requis au paragraphe 1^{er} de la disposition sous rubrique, seuil qui est calculé selon les modalités précisées au paragraphe 2 du même article *3ter* à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée. Le solde des leçons supplémentaires ainsi que des 120 leçons créditées par année scolaire au candidat, ne peut dépasser le maximum légal de 20 pour cent prévu à l'article 5, point 3^o, de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Pour un enseignant prestant une tâche normale de 22 leçons, le maximum de 20 pour cent correspond à 4,4 leçons hebdomadaires ; comme ces leçons sont assurées pendant 36 semaines, on obtient un maximum annuel de 158,4 leçons.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 3, troisième phrase, qu'il s'agit d'insérer, il semble que les auteurs ont voulu viser non pas le paragraphe 2, mais le paragraphe 1^{er} relatif au nombre de leçons requises pour obtenir une dispense du travail de candidature.

Au paragraphe 4, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire « restent affectées à son compte épargne-temps ».

La Commission donne suite à ces recommandations.

L'article *3quater* à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée, règle la fin du statut de candidat. Tous les candidats qui, au 1^{er} avril 2027, n'auront ni rédigé de travail de candidature ni de travail dans l'intérêt de l'Education nationale, seront nommés automatiquement à la fonction et au grade pour lesquels ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique. Ils garderont le bénéfice des leçons affectées au compte épargne-temps.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'ajouter, à l'alinéa 1^{er} qu'il s'agit d'insérer, une virgule avant les termes « au 1^{er} avril 2027 ».

La Commission adopte cette recommandation.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Article 3

Cet article met l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en conformité avec les nouveaux principes du travail dans l'intérêt de l'Education nationale et de la dispense du travail de candidature.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'il faut écrire :

« **Art. 3.** A l'article 19, point 1, alinéa 4, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les termes [...] ».

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

Article 4

L'article sous rubrique, qui vise à modifier l'article 115 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale, a pour objet de prolonger de dix-huit mois la durée initiale de dix ans pendant laquelle les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée restent en vigueur. Ces dix-huit mois correspondent à la période accordée aux candidats pour présenter avec succès leur travail de candidature à partir de leur nomination, tel qu'il ressort de l'article 3, point 1, de la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle émises par la Haute Corporation.

Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales

Article 5

Cet article a pour effet de procéder au classement des candidats-professeurs sursitaires qui accéderont à la fonction de professeur par l'une des voies décrites aux articles 3*bis* et 3*ter* à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée (article 2 du présent projet de loi).

L'accès se fera suivant les modalités définies à l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée, disposant qu'au terme de la période de candidature, « *le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique* » et prévoyant de supprimer la réduction appliquée au traitement des candidats par rapport à celui des professeurs, réduction se situant selon la fonction visée, entre 18 et 30 points indiciaires.

Il convient ensuite de distinguer deux cas :

- 1° Pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui, par la suite, a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière pour l'application de l'avancement de deux échelons supplémentaires après trois et dix années de service.
- 2° Pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui, par la suite, a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière pour l'application de l'avancement de deux échelons supplémentaires après trois et dix années de service.

Le 1^{er} octobre 2015 est la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au stage avec l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée et prévoyant la suppression du travail de candidature.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat émet quelques observations de légistique formelle :

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient également d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au paragraphe 2, les points 1° et 2° sont à commencer par une lettre initiale minuscule.

La Commission tient compte de ces observations.

Article 6

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat demande de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 6.** La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;**
- 2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 21 mai 1999
concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes
de l'enseignement postprimaire

Art. 1^{er}. Après l'article 2 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est inséré un article *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2bis. Leçons créditées

A partir du 15 septembre 2020, cent vingt leçons sont créditées, par année scolaire, au candidat en activité de service, prestant une tâche complète et sont affectées automatiquement au compte épargne-temps de l'agent jusqu'à concurrence du seuil indiqué à l'article 3^{ter}, paragraphe 1^{er}.

Ce volume est calculé proportionnellement au degré de la tâche du candidat en cas de service à temps partiel. »

Art. 2. Après l'article 3 de la même loi sont insérés les articles *3bis* à *3quater* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 3bis. Travail dans l'intérêt de l'Education nationale

A la demande du candidat, le travail de candidature peut être remplacé par un travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ci-après « travail ».

Le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires. Ce travail est effectué en concertation avec le SCRIPT.

Dans le cadre de la préparation du travail, le candidat participe à une formation obligatoire d'une durée de huit heures au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels didactiques.

Le travail peut consister en la rédaction d'une partie d'un manuel scolaire, à paraître en version papier ou numérique, en l'élaboration d'une application numérique ou d'un site internet à usage pédagogique.

Le travail doit répondre aux critères suivants :

- 1° cohérence avec les programmes scolaires en vigueur ;
- 2° approche par compétences ;
- 3° différenciation des méthodes d'enseignement et d'apprentissage ;
- 4° approche collaborative ;
- 5° respect des droits d'auteur ;
- 6° langage adapté au niveau des élèves.

L'envergure du travail correspond à l'équivalent de cent trente-cinq leçons.

Un jury ayant pour mission de valider le plan de travail et d'apprécier le matériel pédagogique élaboré par le candidat est institué par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour l'évaluation du travail, le jury prend en considération :

- 1° le respect des critères énumérés à l'alinéa 5 ;
- 2° le contenu et la forme du matériel didactique élaboré ;
- 3° la présentation du matériel didactique par le candidat.

Le jury attribue une note entre un et dix points au travail. Le candidat dont le travail a obtenu une note d'au moins cinq points a droit à une nomination à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique.

Un règlement grand-ducal précise la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail.

Art. 3ter. Dispense du travail de candidature

(1) Le candidat est dispensé du travail de candidature à condition d'avoir atteint le seuil suivant :

- 1° deux cent soixante-dix leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2013 et 2019 ;
- 2° deux cent trente leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2007 et 2012 ;
- 3° cent quatre-vingt-dix leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2001 et 2006.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, les leçons faisant partie de la tâche normale du candidat ne sont pas prises en compte. Le volume des leçons y indiqué ne peut dépasser 158,4 leçons par année scolaire et résulte de l'addition :

- 1° des leçons supplémentaires prestées le cas échéant par le candidat ;
- 2° de cent vingt leçons créditées conformément à l'article 2bis.

(3) Le candidat est, à sa demande, nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique, au plus tôt lorsque le seuil visé au paragraphe 1^{er} est atteint. La nomination se fait dans les conditions de l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En cas de dispense, les leçons visées au paragraphe 1^{er} sont débitées du compte épargne-temps du candidat.

(4) Pour le candidat qui remet son travail de candidature ou le travail dans l'intérêt de l'Education nationale avant d'avoir atteint le seuil visé au paragraphe 1^{er}, les leçons accumulées conformément au paragraphe 2 restent affectées à son compte épargne-temps.

Art. 3quater. Fin du statut du candidat

Les fonctionnaires qui, au 1^{er} avril 2027, sont candidats dans une des carrières énumérées à l'article 1^{er}, sont nommés à la fonction et au grade pour lesquels ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique.

La nomination prend effet au 1^{er} avril 2027. Elle se fait dans les conditions de l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctionnaires gardent le bénéfice des leçons résultant de l'application de l'article 2bis. »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963
fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 3. A l'article 19, point 1, alinéa 4, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les termes « n'aura pas présenté avec succès ce travail » sont remplacés par ceux de « n'est pas nommé, suivant les modalités de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015
portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

Art. 4. A l'article 115 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les mots « pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par ceux de « jusqu'au 1^{er} avril 2027 ».

Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales

Art. 5. (1) Par dérogation à l'article 8, point III, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions suivantes s'appliquent à l'agent qui, à la date du 1^{er} octobre 2015, était candidat ou a été nommé à la fonction de candidat à partir de cette date :

- 1^o pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière ;
- 2^o pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière.

(2) Par dérogation à l'article 8, point V, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions suivantes s'appliquent à l'agent qui, à la date du 1^{er} octobre 2015, était candidat ou a été nommé à la fonction de candidat à partir de cette date :

- 1^o pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière ;
- 2^o pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière.

Art. 6. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021.

Luxembourg, le 20 juillet 2020

Le Rapporteur,
André BAULER

Le Président,
Gilles BAUM

